



PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE N° 1238/DRASS/SE

portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique au n° 40 chemin Forestier, à « La Bretagne», parcelle cadastrée HW231, sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS.

---o0o---

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 40 ;

VU le rapport établi par Monsieur David HENAFF, agent de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de La Réunion en date du 14 mai 2008, relatant les faits constatés dans le logement situé au 40 chemin Forestier – La Bretagne – 97490 STE CLOTILDE, actuellement occupé par Mme ABRANTES Florence et dont M. CONSTANT Christophe est propriétaire.

Considérant qu'un immeuble de 3 logements situé sur la même parcelle est alimenté en eau potable à partir du compteur desservant le logement de Mme ABRANTES

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'absence d'eau potable ne permet pas aux occupants du logement, composée d'un adulte et de quatre enfants dont deux en bas âge, d'assurer la préparation des repas de la famille, de maintenir des conditions d'hygiène satisfaisantes et entraîne de surcroît des problèmes d'assainissement ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de maladie.

SUR proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur CONSTANT Christophe propriétaire de la parcelle cadastrée HW 231, située au 40 chemin Forestier (ancien n° 20 chemin Célimène) – La Bretagne – 97490 STE CLOTILDE, et demeurant au n° 3 rue de la Guadeloupe au Moufia à Sainte-Clotilde, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Rétablir l'alimentation en eau du logement de la famille ABRANTES, ce qui peut être fait en acceptant l'offre de travaux de mise en conformité de branchement, proposée par la société fermière VEOLIA, détentrice du marché de la distribution de l'eau sur la commune de ST DENIS et qui constitue un préalable à la remise en eau ;

- Supprimer le raccordement de l'immeuble de 3 logements situé sur la même parcelle, à partir du compteur de Mme ABRANTES ;

ARTICLE 2 : Un délai d'une semaine, à compter de la notification du présent arrêté, est accordé à Monsieur CONSTANT Christophe pour l'exécution des mesures visées à l'article 1.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, celles-ci seront exécutées d'office, sur ordre du Maire de SAINT-DENIS ou, à défaut, du préfet de la Réunion, aux frais de Monsieur CONSTANT, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de ST-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CONSTANT Christophe, ainsi qu'à Madame ABRANTES Florence.
Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DENIS.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-DENIS, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, ainsi que Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le 26 mai 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL